

MINISTÈRE D'ÉTAT  
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 21 Janvier 1966 ;

### A R R È T E :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

#### CANTAL

##### TRIZAC -

##### Eglise

- Trois retables sculptés, maître-autel et autels latéraux, bois doré et peint, XVIII<sup>e</sup> S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du CANTAL, au Maire de la commune de TRIZAC et à l'affectataire, qui seront responsables, chacun en ~~ce qui~~ le concerne, de son exécution.

Paris, le 2<sup>e</sup> MARS 1966

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN